

## **MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

### **PROCEDURE ADAPTEE**

**COMMUNE DE AUSSAC VADALLE**

M. Maire

Vadalle

16 560 Aussac Vadalle

Tél : 05 45 20 61 60 - Fax : 09 72 31 00 94

[mairie@aussac-vadalle.fr](mailto:mairie@aussac-vadalle.fr)

**Aménagement de la RD 115**

**Bourg d'AUSSAC**

## **2.2- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) portent sur des travaux de voirie, pour l'aménagement de la RD 115 dans la traverse du village d'Aussac..

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP). Le candidat n'a pas à apporter de modifications au CCAP ni aux CCTP.

### 1.1 Type de contrat

Marché ordinaire de travaux

### 1.2 Forme du marché

Marché de travaux conformément à l'article 12 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2017 relatif

### 1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour la présentation d'un sous-traitant lors de l'exécution de l'accord cadre, il est nécessaire de remplir une déclaration de sous-traitance. Pour cela vous pouvez télécharger le formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante :

[http://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/DC/imprimes\\_dc/DC4.doc](http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4.doc)

## 1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - (dérogation à l'art. 4 du CCAG-TX)

### 2.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TX en vigueur l'année du marché)
- le bordereau des prix unitaires (BPU) par lot
- le détail estimatif (DE) par lot
- le dossier plan
- le mémoire technique de l'entreprise
- les déclarations de travaux et récépissés des concessionnaires

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du C.C.A.G, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché sera remis sur demande du titulaire.

## **2.2 Protection de la main d'œuvre**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Les pénalités sont définies à l'article 4.3.2 (tableau récapitulatif des pénalités) :

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## **2.3 Protection de l'environnement**

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 6 et 7 du CCAG Travaux.

## **2.4 Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

## **2.5 Assurances**

Le titulaire doit contracter et tenir en état de validité les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale pour le lot 1.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par ailleurs, pendant toute la période d'exécution du marché, il transmettra une nouvelle attestation au Maître d'ouvrage à chaque début d'année. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte de l'année, le maître d'ouvrage se

réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

## 2.6 Autres obligations

### Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

#### b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

#### c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **3. CONTENU ET FORME DU PRIX - VARIATION DES PRIX – REGIME DES PAIEMENTS – INTERETS MORATOIRES - AVANCE**

#### **3.1 Contenu et forme des prix**

Les prix du marché sont traités à prix unitaires.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public, des bâtiments publics et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- des dépenses communes de chantier,

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leur quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

#### **3.2 Variation des prix (clause de réexamen)**

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

La TVA est celle en vigueur au jour de la facturation

### **3.3 Régime des paiements**

Le délai de paiement est fixé à 30 jours sur présentation d'une facture établie après exécution de la prestation.

Ce délai pourra être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation.

Des factures partielles peuvent être établies lorsque la commande est exécutée partiellement et si le délai d'attente est supérieur à 15 jours.

Acceptation de la demande de paiement : le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 11 du CCAG-TX.

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement mensuel prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- la date d'établissement de la demande de paiement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées et taux d'avancement ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant TTC des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

**Les demandes de paiement seront adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 20 de chaque mois :**

**SARL BETG**  
**M. Christophe TYRE**  
Rue de l'Eglise 16 140 AIGRE  
05 45 23 75 97  
betg16@orange.fr

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

#### **INFORMATION IMPORTANTE**

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique qui prévoit une dématérialisation des demandes de paiement à compter du 1er janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement

généralisée d'ici le 1er janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées, **l'utilisation de « Chorus Portail Pro » devient ainsi obligatoire** :

- Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises (+ de 5000 salariés et CA > 1,5 milliards €) et les personnes publiques
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés et CA < 1,5 milliards €)
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés et CA < 50 millions €)
- Au 1er janvier 2020 : pour les micro-entreprises (- 10 salariés et CA < 2 millions €)

Les fournisseurs qui ne sont pas encore soumis à l'obligation ont tout de même la possibilité de déposer leurs demandes de paiement via CCPP 2017 s'ils le souhaitent.

### **3.4 Demande de paiement finale**

Sauf dérogations ci-dessous, la demande de paiement finale intervient dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TX.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-TX, en cas de décision de réception des travaux avec réserves, la production du projet de décompte final ne peut intervenir qu'une fois toutes les réserves levées. Si le projet de décompte final est transmis avant la levée de toutes les réserves, le point de départ du délai d'instruction de celui-ci ne pourra commencer à courir qu'à compter de la date de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-TX, si, dans un délai de 30 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

### **3.5 Prix nouveaux**

Pour la fixation de prix nouveaux, la procédure définie à l'article 14 du CCAG est applicable. La fixation définitive des prix nouveaux devra toutefois faire l'objet d'un avenant au marché.

### **3.6 Encadrement des clauses techniques et financières particulières dans le cadre de la règlementation sur les travaux à proximité des réseaux**

En application de la règlementation sur les travaux à proximité des réseaux, et de l'article 7.9.2 de la norme NF S70-003-1, les clauses techniques et financières particulières prévues au bordereau de prix seront appliquées dans les cas nécessaires et explicités dans la norme :

- Evolution des réseaux entre la préparation du projet et l'exécution des travaux
- Travaux dans les zones où il existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés, dans la mesure où le responsable du projet peut être dispensé d'effectuer ou de faire effectuer des investigations complémentaires

Par ailleurs, il est bien précisé que l'entrepreneur (ou « exécutant des travaux » au sens de la norme NF S70-003-1) ne subira aucun préjudice dans les cas suivants :

- Retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la relance faite par l'exécutant

- Découverte lors de l'exécution, d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité et qui n'avait pas été identifié au préalable, ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptibles d'entraîner un danger lors des travaux.

### 3.7 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires s'appliquent conformément au décret 2013-269 du 29/03/2013.

### 3.8 Acompte

Il sera fait application de l'article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### 3.9 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Pour les marchés publics d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial. Il doit être terminé avant que ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Ces précomptes sont proportionnels aux sommes dues ultérieurement au titulaire. Toutefois il est autorisé d'effectuer le remboursement de l'avance dans son intégralité en un seul précompte du moment que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 134.II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

## 4. LES INTERVENANTS

### 4.1 Mission de maîtrise d'oeuvre

Bureau d'étude BETG - (Bureau d'Etude Tyré Gillier)

Rue de l'église

16140 AIGRE

Tél : 05 45 23 75 97

Mairie de Aussac Vadalle Aussac RD 115

CCAP

Page 8

Courriel : [betq16@orange.fr](mailto:betq16@orange.fr)

La mission du maître d'œuvre comprend les missions suivantes :

- AVP - Avant-projet
- PRO/DCE – Etudes de projet / dossier de consultation des entreprises
- ACT - Assistance pour passation contrat de travaux
- VISA - Visa des plans d'exécution fournis par les entreprises
- DET - Direction de l'Exécution des Travaux
- AOR - Assistance aux Opérations de Réception

#### **4.2 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

Sans objet.

#### **4.3Contrôle technique**

Sans objet.

#### **4.4Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

Sans objet.

#### **4.5Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les règles générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

#### **4.6Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux

### **5. GARANTIES - DELAI – NANTISSEMENT**

#### **5.1Retenue de garantie ou garantie à première demande**

Le marché fait l'objet d'une retenue de garantie qui est prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance, conformément à l'article 122 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant de la retenue correspond à 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications du marché public en cours d'exécution).

Conformément à l'article 123 du décret précité, cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande à hauteur de 100% du montant de la retenue. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

#### **5.2Nantissement**

Le marché pourra faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances conformément aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## **6. PENALITES (dérégulation à l'article 14.1.3 du CCAG-TX)**

Les pénalités sont nettes de TVA.

### **6.1 Absence aux rendez-vous de chantier ou retard supérieur à 15 mn**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Ils font partie du marché de l'entrepreneur. Ce dernier se fera remplacer par tous les moyens à sa convenance afin d'assurer une présence effective et habilitée à représenter et engager l'entrepreneur.

En cas d'absence ou retard supérieur à 15 min aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur encourt la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

Ces pénalités seront déduites des situations mensuelles du titulaire.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incomptente ou insuffisamment au courant du chantier. Ainsi la personne présente et référente de l'entreprise doit être en mesure de représenter l'entreprise sur les points techniques, financiers et administratifs.

### **6.2 Sécurité et protection de la santé (y compris repliement des installations).**

Sans objet.

### **6.3 Pénalités pour non remise des documents fournis après exécution**

Une pénalité de 150 € HT par jour calendrier de retard sera appliquée en cas de non remise des documents dans les délais impartis

### **6.4 Pénalités diverses**

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation spécifique non prévue dans les tableaux ci-après, mentionnée au compte-rendu de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 euros par jour calendrier de retard. Cette pénalité est soumise aux dispositions ci-après, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

### **6.5 Déchets de chantier**

En cas de non-respect concernant le nettoyage du chantier, le stockage et l'évacuation des déchets de chantier, le titulaire encourt les pénalités journalières fixées dans les tableaux ci-après, sans mise en demeure préalable. Les consignes sont inscrites sur au moins un compte-rendu de chantier établit par le maître d'œuvre et/ou le coordonnateur SPS.

### **6.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Avant la fin des travaux, l'Entrepreneur devra, avoir procédé au dégagement, nettoyement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Par dérogation à l'article 37-2 du CCAG Travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 7 JOURS après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 150 (cent cinquante) euros par jour de retard ou infraction constatée.

## **6.7 Insuffisance par rapport aux garanties souscrites pour les caractéristiques techniques des ouvrages**

En cas d'insuffisance de cette nature, aucune réception ne pourra être prononcée. L'entrepreneur aura en charge de reprendre toute défaillance jusqu'à l'obtention de travaux conformes aux normes en vigueur.

## **6.8 Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire**

L'ensemble des retenues provisoires est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire du marché ou au mandataire dans le cas d'un groupement solidaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles et sont sans préjudice de l'exercice par le Maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence. Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de diminuer ou cumuler les retenues sur proposition de la maîtrise d'œuvre ou du Coordinateur SPS.

Ces retenues seront annulées ou remplacées par les pénalités définitives, conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération des pénalités.

Tableau récapitulatif des pénalités :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Non-respect des dispositions relatives à l'organisation de chantier : par jour ouvré	X			
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier. Par constat.	X			
Non-respect des règles du tri sélectif. Par constat	X			

Feux interdits sur le chantier (déchets). Par constat				X
Dépôt de matériel, de matériaux, de graviers en-dehors des zones prescrites. Par constat			X	
Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier.			X	
Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins			X	
Par constat				
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local ou zone de 100 m <sup>2</sup> non nettoyée. Par constat	X			
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Par constat		X		
Défaut d'utilisation d'une protection individuelle sur le chantier. Par constat		X		
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration des sous-traitants. Par jour ouvré			X	
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé. Le défaut, le jour.				X
Absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre (ou retard supérieur à 15 mn) d'un représentant mandaté pour engager sa responsabilité sur convocation. Le défaut, à jour.		X		
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à la préparation et/ou à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.), par jour ouvré			X	
Retard dans la présentation d'échantillon, de prototype, d'éléments de construction (y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins), d'un devis ou mémoire. Par jour ouvré		X		
Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus. Par jour ouvré		X		
Retard de production de documents bloquant ou susceptible de bloquer le visa. Par jour ouvré			X	
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution transmis par Ordre de Service. Par jour ouvré			X	
Retard dans la constitution du dossier DOE et/ou des documents d'exploitation. Pénalité provisoire puis définitive suivant CCAP			X	

Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou proposition du Maître d'œuvre ou décision du Maître d'Ouvrage. Par jour ouvré			X	
Retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux par jour ouvré.			X	

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la retenue forfaitaire		Montant correspondant
Niveau 1		50,00€
Niveau 2		100,00€
Niveau 3		150,00€
Niveau 4		2 000,00€

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions et inscription au compte-rendu de chantier. Elles seront déduites des situations mensuelles.

## 7. DELAI D'EXECUTION ET PROLONGATION

### 7.1 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, la prolongation du délai d'exécution résultera d'un ordre de service.

### 7.2 Intempéries

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Cognac).

Valeurs seuils pour la Région Nouvelle Aquitaine :

Gel : température moyenne journalière de 0°C constatée au poste météorologique le plus proche ou température constatée par le Maître d'Œuvre comme étant incompatible avec certaines prestations de travaux (béton, enrobés, etc).

Neige : précipitation journalière équivalente à une couche de 5 cm ou couche résiduelle de 10 cm constatée sur le site des travaux.

Barrière de dégel : itinéraire d'approvisionnement du chantier concerné par la pose de barrières de dégel, indiqué par le service des routes.

Pluie : égale ou supérieure à 25 mm par jour

Vent : supérieur ou égal à 60 km par heure

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station de Cognac.

### **7.3Préparation et coordination des travaux**

- Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, d'une durée de quatre semaines, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est établi au plus tard à la fin du délai de préparation du chantier. Il définit les délais d'intervention propres à chaque entrepreneur, en concertation avec le maître d'œuvre et les titulaires des différents lots.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service au titulaire du marché.

### **7.4 Délais pour la remise des documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG – Travaux, à la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre le dossier et les plans de récolelement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;
- le plan de masse
- les plans de réseaux géo référencés
- les prescriptions particulières rédigées dans le CCTP.

## **8. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES**

### **8.1implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

#### **- Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG - Travaux.

#### **- Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

L'entreprise exécutant le marché de travaux est informée que le maître d'ouvrage a réalisé la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet, ont été annexés au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le projet tient compte de ces éléments.

Les DICT sont à effectuer par les entreprises.

Pour sa part, l'entreprise exécutant le marché de travaux est réputée avoir intégré dans son offre ces éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans conditions définies au CCTP.

#### **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Sans Objet.

#### **8.2 Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et soumis au visa du maître d'œuvre.

#### **8.3 Installation et organisation du chantier**

##### **- Installations de chantier**

Conformément à l'article 31.1 CCAG – Travaux et aux CCTP pour chaque lot, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

##### **- Emplacements mis à disposition pour déblais**

Sans objet

##### **- Signalisation des chantiers**

Les demandes d'autorisation de voirie sont à effectuer par le titulaire.

Conformément à l'article 31.6 du CCAG - Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

Elle devra être conforme, de jour et de nuit, à l'instruction interministérielle «signalisation routière» livre 1 - 8ème partie et au guide SETRA Signalisation Temporaire «Manuel du chef de chantier» édition 2000. Le plan de signalisation sera établi par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu d'adapter en permanence cette signalisation en fonction de l'avancement du chantier pour être toujours adaptée aux besoins de la phase de travaux considérée. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Les travaux de chaque phase de chantier ne pourront démarrer qu'après validation de la signalisation appropriée par le maître d'œuvre y compris le système de lestage au sol des panneaux.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Pour les chantiers et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve l'ensemble du dispositif nécessaire à la signalisation de chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers, pour toute la durée des travaux y compris les week-ends et jours fériés, de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8.4Pénalités pour défaut sur la signalisation de déviation ou de chantier**

Cf article 6

#### **8.5Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

##### **- Gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du CCAG - Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

**- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du CCAG - Travaux sont applicables.

**- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Tels que définis dans le CCTP.

**- Documents à fournir après exécution**

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 7.4 du CCAP du CCAG. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Pénalités en cas de retard dans la remise de documents

Cf article 6

**8.6 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail – protection de l'environnement**

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 6 et 7 du CCAG Travaux.

**8.7 Conditions générales d'exécution des travaux**

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour éléver des réclamations, des sujétions qui pourraient être occasionnées pour l'exécution des travaux étrangers à son entreprise et à proximité immédiate de son chantier ou par la présence d'autres opérateurs économiques sur le chantier.

**8.8 Autorisations administratives**

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entrepreneur devra faire en lieu et place du Maître d'Ouvrage toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et privées de toutes natures sans que les sujétions qui en découlent entraînent d'incidence sur les conditions du marché.

**8.9 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable des accidents qui viendraient à se produire sauf les cas où les accidents auraient lieu en dehors de son fait.

Il doit en supporter toutes les conséquences tels que les dommages de toutes natures causés tant aux personnes qu'aux ouvrages publics ou privés.

Il doit satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur et prendre toutes les dispositions pour ne pas occasionner d'accidents ou dommages aux tiers, aux ouvrages

et à l'environnement du chantier. Il doit se soumettre aux conditions que les Administrations intéressées jugeraient à propos d'imposer pendant la durée des travaux, tant en vue de la sécurité que dans le but de maintenir le service public.

La responsabilité de l'entrepreneur ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de péril, le Maître d'Ouvrage ou son représentant puisse ordonner et faire prendre aux frais de l'opérateur économique, immédiatement avisé, des mesures de sécurité pour suppléer à celles qui feraient défaut. Il ne pourra présenter aucune réclamation basée sur le fractionnement des travaux rendu nécessaire par les besoins d'autres travaux et/ ou d'exploitation sur le site.

## **9 RECEPTION DE TRAVAUX**

### **9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont préalablement soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de se faire effectuer des essais et contrôles supplémentaires en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais supplémentaires, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage.

Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise, le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

### **9.2 Réception**

La réception se déroule comme stipulée à l'article 41 du CCAG-TRVX et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Les stipulations applicables sont celles du CCAG-TX.

### **9.4 Documents fournis après exécution**

Les conditions de remise des documents sont rappelées à l'article 7.4 du présent CCAP.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 4 exemplaires papiers + 1 exemplaire unique (clé USB ou CD ROM), format PDF, DWG et format SHAPE et/ou DXF (système de projection géographique LAMBERT 93), en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques :

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

En l'absence de précision, les dispositions du CCAG sont applicables.

## **5 Garantie de parfait achèvement**

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie est, sauf prolongation - décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

## **10 RESILIATION DU MARCHÉ - MESURES COERCITIVES**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 49-1 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG.

Le présent marché est soumis aux articles 46 et suivants du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage public adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi de 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée.

Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a impari un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **11 LANGUE - REGLEMENT DES LITIGES**

La langue utilisée et retenue pour le marché est le français.

Si un différend survient entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique, le règlement du différend s'effectue en application de l'article 37 du CCAG-TX.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire pourront soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Instance chargée des médiations :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiables des Litiges – DRJSCS Aquitaine – CCIRA de Bordeaux – Esplanade Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 57 01 97 50 (ou 51)

Courriels : [claire.gachet@direccte.gouv.fr](mailto:claire.gachet@direccte.gouv.fr) / [claudine.teyssandier-rousset@drjscs.gouv.fr](mailto:claudine.teyssandier-rousset@drjscs.gouv.fr)

## **12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 7 du CCAG-TX et au présent CCAP.

## **13 RESPONSABILITE – REPARATION DES DOMMAGES**

Le prestataire demeure responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes et aux biens de son fait personnel ou du fait de ses agents lors de l'exécution des prestations de livraison, chargement, déchargement, mise en service etc.

## **14 MODIFICATION DU CONTRAT**

Le contrat est modifiable dans les conditions indiquées aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **15 CLAUSE DE REEXAMEN**

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans le présent CCAP :

- Les variations de prix sont stipulées à l'article 3.2 du présent document.

## **16 PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le présent marché pourra faire l'objet de prestations similaires, en application de l'article 30.I.7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

## **17 DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

L'ARTICLE 2 DU CCAP DEROGE AUX ARTICLES 4 ET 4.2.2 DU CCAG-TX

L'ARTICLE 3.4 DU CCAP DEROGE AUX ARTICLES 13.3.2 ET 13.4.4 DU CCAG-TX

L'ARTICLE 6 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 14 .1.3 DU CCAG-TX

L'ARTICLE 6.4 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 48.1 DU CCAG-TX

L'ARTICLE 6.6 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 37.2 DU CCAG-TX

L'ARTICLE 6.8 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 20.4 DU CCAG-TX

L'ARTICLE 7.1 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 19.2 DU CCAG-TX  
L'ARTICLE 7.4 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 40 DU CCAG-TX  
L'ARTICLE 8.1. DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 34 DU CCAG-TX  
L'ARTICLE 8.8 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 31.3 DU CCAG-TX  
L'ARTICLE 10 DU CCAP DEROGE A L'ARTICLE 46.1.2 DU CCAG-TX